

M. Fuller fut donc conduit hors de la salle par le sergent-d'armes. Où est le rapport du comité dans cette affaire? Revenons à l'ancien précédent, qui autorise pleinement monsieur l'Orateur ou tout autre président à prendre initiative dans des circonstances comme celles où il a agi; car ce précédent n'a jamais été révoqué en doute. Le député de Pictou (M. Macdonald) dit que May observe que la décision prise par l'Orateur dans cette circonstance ne s'est jamais répétée depuis. Mais May ne dit point qu'il ait surgi des situations cadrant parfaitement avec celle qui surgit alors et qu'on ne saurait affirmer que l'Orateur ait outrepassé ses droits en prenant pareille attitude. Comme jamais on n'a encore révoqué en doute ce précédent, il y a là une preuve suffisante que c'est un précédent dont peut s'autoriser tout Orateur de la Chambre des communes ou tout Orateur de cette Chambre en réprimant les désordres qui surgissent; car cela date d'avant 1867. Résumons l'affaire. May dit:

Le 10 mars 1875, de graves désordres se produisirent au sein du comité général.

Et l'Orateur prit le fauteuil. L'Orateur déclara que c'était afin de rétablir l'ordre au sein de la Chambre, la première de ses fonctions étant de maintenir l'ordre essentiel à la discussion et à la conduite des affaires. C'est une erreur de se placer à un point de vue étroit en discutant pareille question; il faut élargir les bases de la discussion et bien tenir compte de la fonction de l'Orateur. Il a pour mission de maintenir l'ordre, et s'inspirant de ce large principe que j'ai énoncé, l'Orateur, dans la circonstance en question, annonça que c'était afin de ramener la Chambre à l'ordre qu'il avait pris le fauteuil. Puis il ajoute:

Bien que ce ne fût pas conforme au règlement, il prit le fauteuil.

C'est-à-dire, il s'inspira d'une règle spéciale; seulement dans l'exercice de sa charge d'Orateur ayant le devoir de maintenir l'ordre, quand quelque désordre éclate au sein de la Chambre.

Il ne figure au procès-verbal aucune autre inscription que celle-ci: "M. l'Orateur reprit le fauteuil"; mais le même procès-verbal ajoute que "bien que certains députés soulevassent des objections contre son attitude en prenant le fauteuil". . .

Tout comme certains députés ont censuré votre attitude, monsieur l'Orateur, le samedi de l'autre semaine.

...son attitude reçut l'approbation générale.

Tout comme elle est approuvée ici.

...comme le seul moyen à prendre pour réprimer le désordre.

M. GUTHRIE: Le ministre ne tient aucun compte de la règle 14

M. WHITE (Leeds).

M. WHITE: J'ai déjà dit ma pensée à l'égard de la règle 14. J'ai dit l'autorité dont jouit l'Orateur, d'après le précédent de 1875, précédent indiscutable qui autorise l'Orateur. . .

M. GUTHRIE: J'en conviens, ce précédent nous lierait en ce moment, n'était la règle 14.

M. WHITE: La règle 14 dit que, si la chose est prévue, alors les règlements et les usages de la chambre des communes de la Grande-Bretagne ne s'appliquent pas. La règle 14 dit:

Le président du comité général de la Chambre maintient l'ordre au sein du comité.

C'est parfait; mais il peut arriver que le président du comité soit impuissant à maintenir l'ordre. C'est ce qui est arrivé.

M. GUTHRIE: Alors, il ferait mieux de faire un rapport à la Chambre.

M. WHITE: Admettant qu'il ne fasse pas de rapport, allez-vous laisser la Chambre pendant des heures dans un désordre funeste parce que le président du comité est incapable de maintenir l'ordre ou ne fait pas de rapport? C'est le devoir de l'Orateur, d'une façon générale, comme je l'ai dit, de maintenir l'ordre. Siégeant, comme il a parfaitement droit de le faire, au comité et observant ce qui se passait, l'Orateur vit le président du comité presque menacé par la force. (Protestations à gauche.) J'ai vu le président du comité vraiment menacé de voir employer la force physique contre lui. Je dis ce que j'ai vu et ce que tout membre de la Chambre a vu.

M. PUGSLEY: Je soulève la question de règlement. Mon honorable ami le ministre des Finances n'a absolument aucun droit de faire cette affirmation. J'ai déjà déclaré ici que je n'avais aucune idée de me livrer à des voies de fait contre le président.

M. WHITE: J'accepte cette déclaration.

M. PUGSLEY: Mon honorable ami répète qu'il a vu lui-même qu'on menaçait de violenter le président. Cela ne repose absolument sur rien. Je répète que le président lui-même a créé le désordre en désobéissant aux règles de la Chambre et en essayant d'empêcher la libre discussion d'une question importante qui était soumise au comité. Tout ce que j'ai essayé de faire, et je l'ai fait avec autant de force que je l'ai pu, ce fut de persuader au président d'obéir aux règles de la Chambre et de permettre à l'honorable député de Humboldt (M. Neely) d'exercer son droit, qu'il était du devoir du président de lui permettre d'exercer.

M. WHITE: Je diffère absolument d'opinion avec mon honorable ami sur ce qu'il